

NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ENTRETIEN DE L'ENFANT

Les conventions-types proposées en ligne peuvent être remplies telles quelles, ou des modifications peuvent y être apportées en fonction de la situation familiale. Dans ce cas, les parents peuvent être appelés à fournir des éléments complémentaires, voire à venir en audience pour être entendus sur les modifications opérées.

Ce qu'il importe de faire :

- remplir **tous les champs** de la convention sélectionnée, notamment en chiffrant le montant de la contribution d'entretien. **Attention : les champs mentionnés d'un astérisque sont alternatifs (Madame*.... ou Monsieur*....) si bien qu'un seul des deux champs doit être rempli.**
- puis retourner la convention dûment **complétée et signée** par les deux parents au juge de paix, avec les pièces justificatives suivantes :
 - Copie des trois dernières **fiches de salaire** de chaque parent,
 - Copie de la dernière **taxation fiscale** de chaque parent,
 - Eventuellement, explications complémentaires en cas de modification apportée à une convention-type.

Détermination du montant de l'entretien

Il faut commencer par calculer **l'entretien convenable** de l'enfant (soit le montant qui idéalement doit lui revenir).

L'entretien convenable de l'enfant correspond à l'**addition de la contribution de prise en charge et de la participation aux frais effectifs**. A noter encore que le parent qui n'a pas la garde de l'enfant supporte en principe la plus grosse partie des frais effectifs, dès lors qu'il a moins l'enfant à ses côtés que le parent gardien.

La contribution de prise en charge

La contribution de prise en charge, qui est une composante de l'entretien de l'enfant, vise à assurer au parent gardien les moyens économiques d'assurer sa présence auprès de l'enfant. Il s'agit de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant, soit à tout le moins son minimum vital au sens du droit des poursuites, lorsque ce parent n'est pas en mesure, en raison de la prise en charge de l'enfant, de couvrir lui-même ces frais. Pour en déterminer le montant, il est possible de retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, telles que déterminées ci-dessus. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge s'opère sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Par exemple, si les frais de subsistance du parent gardien s'élèvent à 3'000 fr., mais que le revenu du travail n'atteint que 2'500 fr., la contribution de prise en charge sera arrêtée à 500 fr. En revanche, si le salaire couvre le montant des frais de subsistance, aucune contribution de prise en charge n'est due.

Les frais effectifs

Si les deux parents travaillent à 100%, il s'agit de prendre en compte les **frais directs** générés par l'enfant (frais de garde par des tiers, nourriture, assurances, écolage, loisirs,

NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ENTRETIEN DE L'ENFANT

etc.) et de les partager entre les deux parents, selon une clé de répartition qu'il vous appartient de déterminer.

Si l'un des parents a réduit son pourcentage de travail pour s'occuper de l'enfant, il convient de prendre en compte les frais directs générés par l'enfant (frais de garde par des tiers, nourriture, assurances, écolage, loisirs, etc.) et de les partager entre les deux parents, selon une clé de répartition qu'il vous appartient de déterminer.

Une fois le montant de l'entretien convenable défini, il faut déterminer s'il peut effectivement être versé par le parent à qui il incombe de verser la pension (le débiteur de l'entretien qui est le parent non gardien – **entretien effectif**). Pour ce faire, il faut prendre en compte le revenu mensuel net, allocations familiales non comprises. Si le débiteur de l'entretien reçoit 13 ou 14 salaires, il y a lieu d'en tenir compte (le total divisé par 12 mois). Le minimum vital du débiteur de l'entretien doit lui être laissé à disposition. Il se peut ainsi que le montant de l'entretien convenable de l'enfant ne corresponde pas à celui de l'entretien effectivement versé.

Au fur et à mesure que l'enfant grandit, la contribution de prise en charge diminue parce que plus l'enfant gagne en autonomie, moins il nécessite de temps de prise en charge de la part du parent gardien. Toutefois, les frais effectifs de l'enfant augmentent (de sorte que le montant de l'entretien devrait augmenter aussi, par palliers en fonction de l'âge de l'enfant).